## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

### Arrêtés du 15 juin 1988 relatifs à des régies d'avances

NOR: ASEG8800906A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 15 juin 1988, le montant de l'avance à consentir au régisseur près la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cher est fixé à 19 375 F.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 15 juin 1988, le montant de l'avance à consentir au régisseur près la direction départementale du travail et de l'emploi de la Réunion pour le paiement des allocations et charges sociales des personnes occupées sur les chantiers de développement local est fixé à 4 500 000 F.

# SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

### Arrêté du 15 juin 1988 portant refus d'agrément d'un accord de travail (établissements et services à caractère social et sanitaire à but non lucratif)

NOR: SPSA8800910A

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale,

Vu l'article 16 de la loi nº 75-535 du 30 juin 1975 relative aux

institutions sociales et médico-sociales;

Vu le décret nº 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets nº 82-1040 du 7 décembre 1982 et nº 88-248 du 14 mars 1988, relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social et sanitaire à but non lucratif;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément prévue à l'article 2 du décret nº 77-1113 du 30 septembre 1977 modifié,

### Arrête :

Art. 1er. - N'est pas agréé l'accord de travail suivant :

Convention collective des centres de lutte contre le cancer, avenant nº 76 : Versement d'une indemnité exceptionnelle.

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des hôpitaux, F. DELAFOSSE

Arrêté du 20 juin 1988 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi rémunéré de certains élèves d'établissements de l'enseignement supérieur

NOR: SPSS8800898A

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-6,

- Art. 1er. Le présent arrêté s'applique aux élèves de l'enseignement supérieur relevant par ailleurs du régime de sécurité sociale des étudiants lorsqu'ils participent, moyennant rémunération, à la réalisation d'études à caractère pédagogique au sein de l'association régie par la loi du 1er juillet 1901 que les élèves de l'école, ou de l'établissement concerné, ont constituée exclusivement à cette fin.
- Art. 2. Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour l'emploi des élèves visés à l'article ler ci-dessus sont calculées sur la base de quatre fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée pour chaque journée d'étude rémunérée par l'association.

- Art. 3. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, les cotisations de sécurité sociale peuvent, d'un commun accord entre l'association et l'élève, être calculées sur le montant des rémunérations effectivement versées aux intéressés, conformément aux dispositions des articles L. 242-3 et R. 242-3 du code de la sécurité sociale.
- Art. 4. Le présent arrêté s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er septembre 1988.
- Art. 5. Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1988.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale, M. LAGRAVE

#### Arrêté du 21 juin 1988 fixant la répartition des cotisations d'allocations familiales pour l'année 1987 NOR: ASES8800895A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la protection sociale.

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 251-8, R. 242-13, R. 251-24, R. 251-25, R. 251-27, R. 251-28, R. 263-1. R. 263-2, D. 242-7, D. 251-8; Vu l'arrêté du 30 octobre 1973 portant création des prestations de

service pour les foyers de jeunes travailleurs de la Caisse nationale des allocations samiliales,

## Arrêtent:

Art. 1er. - Les cotisations d'allocations familiales, résultant de l'application des articles R. 242-13 et D. 242-7 du code de la sécurité sociale et encaissées au cours de l'année 1987, sont réparties comme suit entre les fonds nationaux des prestations familiales, de l'action sanitaire et sociale et de la gestion administrative visés à l'article R. 251-24 de ce même code :

Fonds national des prestations familiales: 91,09 p. 100;

Fonds national de l'action sanitaire et sociale : 4,71 p. 100 :

- dotation normale: 3,95 p. 100;
- dotation complémentaire : 0,58 p. 100 ; dotation spéciale: 0,12 p. 100;
- dotation pour contrats crèches: 0,06 p. 100;

Fonds national de gestion administrative: 4,20 p. 100.

Art. 2. - La dotation complémentaire affectée au Fonds national de l'action sanitaire et sociale est affectée au financement partiel des prestations de service en faveur des familles des ressortissants des organismes d'allocations familiales, au titre de la fréquentation des équipements et services suivants :

Equipements et services d'accueil des enfants, notamment crèches, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement ;

Centres sociaux;

Services de travailleuses familiales et aides ménagères ;

Foyers de jeunes travailleurs.